



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

Septième séminaire des correspondants nationaux de l'ACCPUF, les 18 et 19 novembre 2010, aux salons du Cercle Républicain, Paris – France

Délégation malgache représentée par :

- Mr Jean-Michel RAJAONARIVONY, Président
- Mr Dieudonné RAKOTONDRABAO, Haut Conseiller, correspondant national
- Mr Samuel RALISON, Greffier en Chef, correspondant national.

Thème présenté : « La répartition des compétences entre la Haute Cour Constitutionnelle et la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) pendant la période de transition à Madagascar ».

Madame la Secrétaire Générale,
Mesdames et Messieurs les participants, représentant les Cours constitutionnelles membres de l'ACCPUF,

C'est avec un grand honneur que la délégation malgache participe de nouveau aux travaux de l'ACCPUF après une période d'absence due à des causes d'ordre interne qu'il échet d'appréhender de la manière la plus objective.

D'emblée, nous tenons à vous exprimer notre réelle volonté de toujours nous impliquer dans les travaux de l'ACCPUF, afin de pouvoir procéder à des échanges de pratiques positives, pour un avenir toujours meilleur.

Le thème choisi par l'ACCPUF nous paraît d'actualité puisque Madagascar, qui se trouve actuellement dans une période de transition, est entrain d'organiser un référendum constitutionnel suivi d'élections à tous les niveaux.

En effet, ces mesures ont été estimées nécessaires pour raccourcir la période de transition, en vue d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel bouleversé par la crise traversée par le pays.

A l'heure actuelle, les organes directement concernés par les élections à Madagascar sont la Haute Cour Constitutionnelle et la Commission Electorale Nationale Indépendante nouvellement instituée.

I- SUR LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE :

Les textes régissant la transition à Madagascar maintiennent encore la Haute Cour Constitutionnelle dans sa formation actuelle et qui exerce ses fonctions jusqu'à l'avènement de la IVème République.

Le point essentiel, dans ce cadre, demeure le maintien et la reconnaissance du droit de recours en matière électorale, ce que confirme d'ailleurs le nouveau code électoral (ordonnance n°2010-003 du 23 mars 2010 portant loi organique relative au code électoral, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2010-007 du 7 octobre 2010 et par l'ordonnance n°2010-011 du 10 novembre 2010).

Aux termes de l'article 130 dudit code, la Haute Cour Constitutionnelle est juge en premier et dernier ressort de toute requête contentieuse relative au référendum, à l'élection du Président de la République et aux élections législatives et sénatoriales. Elle est chargée, en outre, d'en proclamer les résultats définitifs.

II- SUR LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE (CENI) :

Une conférence nationale a été organisée à Antananarivo, capitale de Madagascar, à partir du 13 septembre 2010. Cette conférence réunissait une large participation des représentants des forces vives de la nation qui ont pu entériner la nécessité de la mise en place de la CENI.

Conformément aux pratiques positives vécues en d'autres lieux et aux exigences inscrites dans les relations internationales, de telle commission devra répondre au moins à trois critères :

- Sur le plan organisationnel et fonctionnel, la garantie de l'impartialité de la Commission, par la détermination de ses pouvoirs propres excluant l'intervention de l'administration.
- Sur le plan individuel, la protection de ses membres au cours de l'exercice de leurs fonctions ;
- Sur le plan financier, la garantie d'une autonomie et de la possibilité de recourir à de sources de financement autres que celles de l'État.

A.- Les attributions de la CENI :

La CENI (application combinée du code électoral et du décret n°2010-142 fixant son organisation, son fonctionnement et ses attributions) est chargée en général, de gérer, d'organiser et de superviser les opérations électorales et le référendum. Rentrent dans ce cadre le respect de la législation électorale, l'éducation nationale, la publication des résultats provisoires. La CENI demeure le garant moral de l'authenticité des scrutins et peut déléguer ses pouvoirs à ses démembrements sur tout le territoire national.

Sur le plan pratique, la CENI exerce des attributions précises avant, pendant et après le scrutin.

Avant le scrutin, elle est chargée notamment de l'établissement des listes et des cartes électorales, de la formation du personnel du scrutin, de la sensibilisation et de l'éducation des citoyens, de la réception, du traitement et de l'enregistrement des candidatures, de la publication des listes des candidats, de

l'acheminement des matériels électoraux jusqu'aux bureaux de vote, de la désignation des membres des bureaux de vote, de la délivrance de agréments aux observateurs des élections, de la répartition du temps d'antenne à la radio et télévision nationales.

Pendant le scrutin, la CENI veille au bon déroulement des opérations de vote, assure l'application des dispositions législatives et réglementaires, procède à l'affichage des résultats dans chaque bureau de vote.

Après le scrutin, il incombe à la CENI de transporter les documents électoraux et de transférer les résultats en vue de leur centralisation, de traiter les dossiers électoraux et d'en proclamer provisoirement les résultats.

Il importe de relever qu'auparavant, ces attributions relevaient de la compétence de l'Administration territoriale. Le désengagement de l'Administration doit être ainsi considéré comme une garantie de sa neutralité.

B- Composition de la CENI :

La CENI est composée de 19 membres issus de la société civile, des sensibilités politiques et de l'Administration. La société civile s'y trouve majoritaire avec 10 représentants, elle est suivie des sensibilités politiques avec 7 représentants incluant les partis d'opposition, l'Administration y est minoritaire avec seulement 2 représentants.

Pour cause d'incompatibilité, ne peuvent être admis comme membres de la CENI : les membres des institutions, ceux nommés aux hauts emplois de l'Etat, les candidats aux élections, les éléments des forces armées ainsi que les fonctionnaires d'autorité civile et militaire.

La CENI est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'une Vice-président et d'un rapporteur général, élus par ses pairs pour un mandat de 5 ans non renouvelable.

Les membres de la CENI bénéficient d'une protection spéciale dans l'exercice de leurs fonctions car, en effet, sauf le cas de flagrant délit, ils ne

peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

C- Les dispositions financières sur la CENI :

Dans le contexte actuel de la Transition à Madagascar, la communauté internationale, jusqu'à ce jour, n'a pas encore exprimé sa volonté de contribuer financièrement à la réalisation des opérations électorales à Madagascar.

Toutefois, les pouvoirs politiques sont incessamment tenus à veiller à la continuité de l'Etat et à procéder au retour à l'ordre constitutionnel. C'est ainsi que la CENI bénéficie d'une dotation de crédits sur le budget général de l'Etat pour son fonctionnement et d'une dotation spéciale pour chaque élection.

Il n'en demeure pas moins que pour assurer l'indépendance et l'efficacité de la CENI, celle-ci n'est pas soumise au code des marchés publics et au contrôle des dépenses engagées et surtout, les textes existants lui permettent de rechercher des sources de financement autres que celles de l'Etat.

III- LES POUVOIRS PROPRES DE LA CENI ET SES RAPPORTS AVEC LES JURIDICTIONS COMPETENTES EN MATIERE ELECTORALE :

La CENI, dans l'exercice de ses fonctions, a le pouvoir de saisir les juridictions et dans ce cas, de se substituer aux électeurs afin de présenter toute requête relative aux opérations électorales.

Préalablement à la saisine des juridictions, la CENI peut être saisie par un candidat ou liste de candidats ou par leurs délégués concernant les infractions commises par un autre candidat, par un membre de bureau de vote ou par les responsables de l'Administration.

La CENI, pour des questions urgentes, peuvent, après mise en demeure infructueuses des responsables des élections, dessaisir ces derniers de leurs fonctions et se substituer à eux et même proposer devant le conseil de discipline de la fonction publique tout fonctionnaire faisant obstacle à l'application de la législation électorale en vigueur.

En conclusion, nous sommes en droit de déclarer que Madagascar n'est pas resté insensible aux échanges positifs au sein de l'ACCPUF, au sein de l'OIF. En ce

sens, la pratique du bulletin unique en matière électorale est désormais admise dans notre législation et même en période transitoire et ce, surtout en respect du principe d'égalité des candidats.

A l'heure actuelle, le cas de Madagascar ne peut être considéré comme un cas isolé devant faire l'objet d'études très spécifiques. L'essentiel est de se convaincre que la stabilité politique ne peut être maintenue tant que perdure la velléité de pratique dictatoriale rentrant en violation des règles démocratiques.

Le retour à l'ordre constitutionnel requiert la reconsidération de l'ordonnancement juridique interne et de l'organisation de l'Etat bouleversés. Les règles relatives aux organes chargés des élections méritent d'être revisitées pour que ceux-ci constituent des instruments contribuant à l'assurance d'une paix sociale durable.

Je vous remercie.